



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU JURA**  
 ---  
**DIRECTION**  
**DE LA RÉGLEMENTATION ET DES**  
**LIBERTES PUBLIQUES**

---  
**Bureau de la réglementation**  
**et des élections**

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 2014122-0004

**Installations Classées pour la**  
**Protection de l'Environnement**

-----  
**Société SOLVAY ELECTROLYSE**  
**FRANCE**  
**39500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

-----  
**LE PREFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Portant déclinaison de la directive IED relative aux émissions industrielles**

VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la directive 2010/75/CE du parlement et du conseil en date du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU les articles R.515-58 à R 515-84 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE susvisée ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées au JOEU et en particulier celles portant sur les secteurs : Polymères (août 2007) ; chimie organique (février 2003) ; grandes installations de combustion (juillet 2006) ; industrie du chlore et de la soude (décembre 2013) ; incinération des déchets (août 2006) ; systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (février 2003) ; système de refroidissement industriel (décembre 2001) ;

VU le courrier de la société Solvay Electrolyse France en date du 25 octobre 2013 proposant les rubriques IED applicables à son établissement, dont celle faisant objet de rubrique principale ;

VU le positionnement de l'Inspection des Installations Classées statuant, notamment, sur l'activité principale au sens de la directive 2010/75/CE susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 27 décembre 2013 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de l'établissement de Tavaux ;

VU la déclaration d'antériorité de la société Solvay Electrolyse France en date du 20 mai 2011 portant sur les rubriques 1000, 1174, 1175, 1190, 1200, 1434, 2920 de la nomenclature des installations classées consécutivement à la publication du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

VU la déclaration d'antériorité de la société Solvay Electrolyse France en date du 24 avril 2013 portant sur les rubriques 1185 et 2515 de la nomenclature des Installations Classées consécutivement à la publication du décret n° 2012-1304 en date du 26 novembre 2012 ;

VU la déclaration d'antériorité de la société Solvay Electrolyse France en date du 24 février 2014 portant sur les rubriques 2921 et 2661 de la nomenclature des Installations Classées consécutivement à la publication du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 11 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au préfet du Jura par courrier précité de retenir d'une part la rubrique 3410 b-f-h comme rubrique principale de ses activités et d'autres part les conclusions MTD relatives au secteur polymères comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale pour son activité ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées partage cette analyse ;

CONSIDERANT qu'il convient de retenir la rubrique 3410 b-f-h comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions MTD relatives au secteur « polymères » comme conclusions MTD relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation doit mentionner, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de la plate-forme ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau de classement des installations classées de la société Solvay Electrolyse France annexé à l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est tenue de respecter les dispositions qui suivent.

### **ARTICLE 2 :**

10 rubriques (ou sous-rubriques) de la nomenclature des installations classées transcrivant les seuils d'application de la directive IED précitée (rubriques 3000) visent les activités de la société Solvay Electrolyse France :

- rubriques 3410 b-f-h : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques : b-hydrocarbures oxygénés ; f-hydrocarbures halogénés ; h-matières plastiques.

- rubrique 3110 : combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.
- rubriques 3420 a-b-c-e : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : a-gaz ; b-acides ; c-bases ; e-oxydes métalliques ou autres composés inorganiques.
- rubrique 3520-b : élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.
- rubrique 3540 : installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

#### **ARTICLE 3 :**

La rubrique 3410 précitée de la nomenclature des installations classées est retenue comme rubrique principale « IED ».

#### **ARTICLE 4 :**

7 BREF (best available technique reference document) sont, à la date du présent arrêté, applicables aux installations de la société Solvay Electrolyse France, ainsi que leurs conclusions associées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) :

- POL : polymères (août 2007)
- LVOC : chimie organique (février 2003)
- LCP : grandes installations de combustion (juillet 2006)
- CAK : industrie du chlore et de la soude (décembre 2013)
- WI : incinération des déchets (août 2006)
- CWW : systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduels et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (février 2003)
- ICS : systèmes de refroidissement industriel (décembre 2001)

#### **ARTICLE 5 :**

Le BREF POL (Polymères), ainsi que les conclusions associées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) est retenu comme BREF associé à la rubrique principale.

#### **ARTICLE 6 :**

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent, dans sa version révisée, la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF « Polymères » précité.

#### **ARTICLE 7 :\_**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

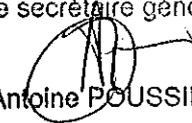
**ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, MOLAY, TAVAux, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- au Sous-Préfet de DOLE ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- au Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- au Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon à Besançon.
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes/UT Villeurbanne

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 2 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Antoine POUSSIER

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.